

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-04-00014

DATE : Le 14 septembre 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
Robert Donaldson, podiatre	Membre

Richard Deschênes, podiatre, en sa qualité de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

Daniel Simoni, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 17 mars 2006, le Comité trouvait coupable l'intimé de trois actes dérogatoires ainsi libellés :

1. À Montréal, le ou vers le 23 octobre 2003, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c.P-12), en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec traite les ongles incarnés des deux gros orteils d'une cliente, à savoir Mme Manon Bourget, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j. du Code de déontologie des podiatres;

2. À Montréal, le ou vers le 23 octobre 2003, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c.P-12), en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec procède au débridement de la couche cornée de l'épiderme des deux pieds et traite le cor situé au pied droit d'une cliente, à savoir Mme Manon Bourget, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j du Code de déontologie des podiatres;

3. À Montréal, le ou vers le 7 mai 2004, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et a trompé le syndic dans l'exercice de ses fonctions, en répondant faussement au syndic qui lui avait demandé l'identité du personnel intervenu auprès d'une cliente, à savoir Mme Manon Bourget, que, notamment, il avait lui-même traité ladite cliente en lui faisant un débridement et une taille d'ongles, alors que la cliente a été traitée par une femme se disant technicienne, le tout contrairement aux articles 59.2 et 114 du Code des professions;

[2] L'audition pour les représentations sur la sanction a été fixée au 29 juin 2006.

[3] Lors de l'audition, les parties sont présentes.

[4] Le syndic est représenté par Me Jean Lanctôt.

[5] L'intimé est représenté par Me Jean-Claude Dubé.

[6] L'intimé est absent.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT :

[7] Me Lanctôt souligne au Comité les éléments suivants :

- La gravité objective des actes reprochés.
- Les antécédents disciplinaires de l'intimé. (SP-1)
- À deux reprises, il a été trouvé coupable d'entrave.
- Plus particulièrement, la gravité de l'entrave dans ce dossier.

[8] Me Lanctôt considère que la sanction doit refléter le devoir de protection du public lié au travail du syndic.

[9] Il réfère le Comité à la jurisprudence suivante :

Ordre des podiatres c. Bochi, C.D., 32-03-00009, le 16 septembre 2003;

Ordre des podiatres c. Daigneault, C.D., 32-03-00008, le 20 mai 2003.

Simoni c. Ordre des podiatres, T.P., 500-07-000340-012, le 10 septembre 2002;

Simoni c. Ordre des podiatres, T.P., 500-07-000341-010, le 10 septembre 2002;

Ordre des comptables agréés c. Côté, C.D., AZ-50183875;

Ordre des podiatres c. Walker, C.D., 32-04-00015, le 5 mai 2005;

Ordre des pharmaciens c. Trinh, C.D., AZ-50143366;

Ordre des chimistes c. Bell, C.D., AZ-50162996.

[10] Me Lanctôt suggère au Comité les sanctions suivantes :

- Une amende de 600\$ sur chacun des chefs 1 et 2.
- Une amende de 3000\$ sur le chef 3.
- Les frais et déboursés, incluant les frais d'expert, à être assumés par l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ :

[11] Me Dubé souligne au Comité les éléments suivants :

- Les deux entraves antérieures sont survenues dans un contexte différent.
- Il ne s'agit pas de punir l'intimé lors d'une sanction.
- Un quantum élevé n'est pas plus dissuasif.
- La version retenue, ne signifie pas que l'intimé a inventé la sienne.
- L'absence de l'intimé n'est pas un élément pertinent en regard de la sanction.

[12] Me Dubé suggère au Comité les sanctions suivantes :

- ❑ Il est d'accord avec la suggestion de Me Lanctôt en regard des chefs 1 et 2.
- ❑ Il est d'accord sur les frais.
- ❑ Il suggère une amende de 1200\$ sur le 3^{eme} chef.

LE DROIT :

[13] Le Comité croit utile de rapporter¹ les propos du juge Chamberland de la Cour d'Appel :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

¹ C.A. 15 avril 2003

[14] Le Comité a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau), et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public » (p 90)

[15] Le Comité est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est à dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession;
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[16] Le Comité ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[17] En ce qui concerne le volet subjectif, le Comité tient compte des facteurs suivants:

- La présence ou l'absence d'antécédents;
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- Le risque de récidive;
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
- La situation financière du professionnel.

[18] Le Comité accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive

[19] Le Comité prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*² :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[20] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins* déclarait :

² 1995 D.D.O.P. 233

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »³

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[21] Le Comité ne croit pas opportun de revenir sur les motifs pour lesquels il a reconnu la culpabilité de l'intimé dans le présent dossier, ceux-ci sont très explicites dans la décision.

[22] Le Comité a apprécié la preuve présentée par les deux parties lors des représentations sur la sanction.

[23] Le Comité a analysé la jurisprudence soumise par le plaignant.

[24] Le Comité part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[25] Le Comité a aussi analysé d'autres jurisprudences, concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[26] Le Comité tient compte que l'intimé a des d'antécédents disciplinaires.

[27] L'intimé a été condamné à deux reprises en mai 2003 pour des actes dérogatoires d'entrave au syndic.

[28] L'intimé a récidivé en mai 2004, une année plus tard.

³ 67 Q.A.C. 201

[29] Le Comité est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[30] Le Comité est très avisé en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[31] Le Comité accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[32] Le Comité ne peut ignorer les inconvénients vécus par la patiente.

[33] Le Comité considère la nature et la gravité des infractions de l'intimé envers son Ordre professionnel en regard de son Code de déontologie et des conséquences de des actes dérogatoires pour lesquels il a été reconnu coupable.

[34] Le Comité croit que la notion d'exemplarité est un élément déterminant dans ce dossier.

[35] Le Comité considère que les actes dérogatoires pour lesquels l'intimé a été trouvé coupable relèvent de la quiddité même de la profession de podiatre.

[36] Le Comité en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personne de l'intimé et aux circonstances du dossier.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[37] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 600\$ sur chacun les chefs 1 et 2 de la plainte.

[38] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 3000\$ sur le chef 3 de la plainte

[39] **CONDAMNE** l'intimé aux frais et débours incluant les honoraires de l'expert.

[40] **ACCORDE** un délai de 3 mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

Me Jean-Guy Gilbert

Nathalie Deschamps, podiatre

Robert Donaldson, podiatre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 29 juin 2006

